Assomption Vie

ParPlus
& ParPlus Junior

GUIDE DU PRODUIT

4788-00F-AOU26

TABLE DES MATIÈRES

03 Introduction

03 ParPlus

Caractéristiques du produit

05 Garanties complémentaires

Bénéfice d'assurance sur la vie des enfants (BAE)

Exonération des primes en cas d'invalidité (EP)

Exonération des primes en cas de décès (EPD)

Fracture accidentelle plus (FRAC)

Mort accidentelle (MA)

Rente d'invalidité basée sur le revenu d'emploi (RI emploi)

Rente d'invalidité basée sur prêts (RI prêt)

10 ParPlus Junior

Caractéristiques du produit

12 Garanties complémentaires

Exonération des primes en cas d'invalidité (EP)

Exonération des primes en cas de décès (EPD)

Mort accidentelle et mutilation (MAM)

14 Options de dividendes

15 Notes

Questions ?

SOUTIEN AUX VENTES

1-855-244-7010 poste 5850
ventes.sales@assomption.ca

Le présent document a pour objet de résumer les caractéristiques des produits d'Assomption Vie. Il ne s'agit ni d'un contrat ni d'une offre d'assurance et ne confère aucun droit. En cas de conflit ou d'ambiguïté, le contrat prévaut.

Pour de plus amples informations concernant le produit et ses limitations et exclusions, veuillez consulter le contrat en vous rendant sur le site www.assomption.ca/coin-du-conseiller et en survolant l'onglet « Assurance individuelle ». Dans le menu déroulant, vous trouverez les spécimens de contrat dans la section « Documents et formulaires ».

Introduction

ParPlus est un produit d'assurance vie permanente et participante destiné aux personnes qui veulent une protection d'assurance à vie. Que ce soit pour de jeunes parents, des entrepreneurs ou des gens cherchant à protéger la valeur de leur succession ou à créer un héritage, ParPlus peut répondre à de nombreux besoins d'assurance.

ParPlus est idéal pour les gens qui cherchent une combinaison de valeurs garanties et de flexibilité permettant une augmentation d'assurance vie ou l'accessibilité à des liquidités, selon l'option de dividendes choisie.

ParPlus

Caractéristiques du produit	
Aperçu du produit	• Assurance vie permanente participante. • La tarification accélérée est disponible pour les montants jusqu'à 2 000 000 $ pour les assurés de 45 ans ou moins. Des restrictions s'appliquent. • Les primes d'assurance vie restent les mêmes pendant toute la durée de la période de paiement des primes. • Disponible avec des taux fumeur et non-fumeur. • Disponible comme couverture individuelle ou conjointe 1er décès sur 2 assurés.
Âge à l'émission	• 18 à 70 ans (Si payable pour 20 ans) • 18 à 75 ans (Si payable à vie) *Pour une police conjointe, l'âge équivalent et l'âge des 2 assurés doivent être entre 18 et 70 ou entre 18 et 75 ans. selon la période de paiement de primes choisie.*
Période de paiement des primes	• Payables à vie (âges 18 à 75 ans ; payables jusqu'à l'âge atteint de 100 ans) • Payables sur 20 ans (âges 18 à 70 ans)
Capital assuré minimal	5 000 $
Capital assuré maximal	4 000 000 $
Types de polices Note : les polices conjointes sont calculées avec l'âge équivalent.	• Individuelle • Conjointe 1er décès
Bandes de taux	• 5 000 $ à 24 999 $ • 25 000 $ à 99 999 $ • 100 000 $ à 249 999 $ • 250 000 $ à 4 000 000 $
Frais annuels	Police 80 $
Valeur de rachat garanties	Disponibles dès le 6e anniversaire de la police.

ParPlus (suite)

Tarification accélérée

La tarification accélérée est disponible pour certains montant et âges. Des restrictions s'appliquent.

- Âges 18 à 45 ans, demandant une couverture allant jusqu'à 2 millions $.
- Âges 46 à 50 ans, demandant une couverture allant jusqu'à 999 999 $.
- Âges 51 à 55 ans, demandant une couverture allant jusqu'à 499 999 $.
- Âges 56 à 60 ans, demandant une couverture allant jusqu'à 300 000 $.
- Âges 61 à 69 ans, demandant une couverture allant jusqu'à 99 999 $.

Toutes les réponses aux questions médicales et sur le mode de vie doivent être négatives. Dans le cas d'une réponse positive ou d'un rapport de MIB, LLC., certaines exigences de tarification peuvent être requises à la demande du tarificateur après la soumission. Les examens médicaux sont exigés en fonction de l'âge et lorsque les valeurs nominales ne correspondent pas aux plages susmentionnées.

Couvertures additionelles

Sur la même personne assurée	Sur une personne autre que l'assuré
• FlexTerm • Assurance Maladies Graves	• FlexTerm • Assurance Maladies Graves • Option Jeunesse

Garanties complémentaires

Les garanties complémentaires suivantes peuvent être jointes comme avenants à la police ParPlus et doivent être émises en même temps que celle-ci :

- Bénéfice d'assurance sur la vie des enfants (BAE)
- Exonération des primes en cas d'invalidité (EP invalidité)
- Exonération des primes en cas de décès (EPD)
- Fracture accidentelle plus (FRAC)
- Mort accidentelle (MA)
- Rente d'invalidité basé sur le revenu d'emploi (RI empl.)
- Rente d'invalidité basé sur un prêt (RI prêt)

Option de dividendes

Les options de dividendes suivantes sont disponibles. Le choix d'option peut être changé sur avis écrit à Assomption Vie avant l'anniversaire de la police (sujet aux limites et exclusions) :

- Payé comptant
- Réduction de primes
- Accumulation
- Bonification d'assurance libérée (BAL)*
- Optimiseur **
  - Garantie 15 ans
  - Garantie jusqu'à l'âge atteint de 100 ans

**Si l'option BAL n'est pas choisie à l'achat, une sélection médicale sera nécessaire pour choisir cette option dans le futur. (Seule l'option Optimiseur peut être changée à l'option BAL sans sélection médicale).*

***L'option Optimiseur est seulement disponible à l'achat. Le capital assuré initial de l'assurance optimiseur est soit garanti pendant les 15 premières années de la police, ou jusqu'à l'âge atteint de 100 ans. Si vous sélectionnez l'option Optimiseur, vous aurez tout de même la possibilité de changer cette option à l'une des 4 autres options de dividendes.*

Proposition

Soumission électronique seulement.

Garanties complémentaires

Pour de plus amples renseignements, prière de consulter le « Guide complet des avenants » en vous rendant sur le site www.assomption.ca et en cliquant sur le lien « Coin du conseiller ».

Bénéfice d'assurance sur la vie des enfants (BAE)

Description	Pour chaque enfant né ou à naître, cette garantie prévoit un montant déterminé d'assurance temporaire sur la vie de l'enfant auquel l'avenant de garantie se rattache.
Âge à l'émission	• Assuré (parent) : 18 à 60 ans • Enfant : 0 (15 jours) à 18 ans
Capital assuré disponible	10 000 $ ou 20 000 $ (par enfant) Le maximum de 20 000 $ inclut tout autre avenant BAE en vigueur avec Assomption Vie.
Terminaison de l'avenant	La couverture de chaque enfant prend fin à la première des éventualités suivantes : • Le 21e anniversaire de naissance de l'enfant assuré ou, s'il est étudiant à temps plein dans une institution d'enseignement reconnue, son 25e anniversaire de naissance ; • L'anniversaire de l'avenant le plus rapproché du 65e anniversaire de naissance de l'assuré (du parent).
Transformation	À la date d'expiration de l'assurance vie temporaire sur chaque enfant assuré prévue dans le présent avenant, l'assurance vie temporaire sur chaque enfant assuré peut être transformée, sans preuve d'assurabilité, en une police d'assurance vie permanente. • Jusqu'à 5 fois le montant initial ou maximum de 100 000 $.

Exonération des primes en cas d'invalidité (EP)

Description	Advenant l'invalidité totale de l'assuré avant l'âge atteint de 60 ans pour une période de quatre mois consécutifs (délai de carence), la Compagnie remboursera ces quatre mois de primes en plus d'exonérer toutes primes futures.
Âge à l'émission	18 à 55 ans
Paiement du bénéfice	La Compagnie remboursera ces quatre mois de primes en plus d'exonérer toutes primes futures pour la durée de l'invalidité (même après 60 ans).

Exonération des primes en cas déces (EPD)

Description	En cas de décès de l'assuré sous l'avenant EPD, les primes sur toutes les personnes assurées autres que l'assuré pour EPD seront exonérées. La prime annuelle de ce bénéfice est garantie tant et aussi longtemps qu'il n'y a aucun changement à la prime annuelle de toute garantie faisant partie du contrat.
Âge à l'émission	18 à 55 ans

Fracture accidentelle plus (FRAC)

Description	Cet avenant prévoit le versement d'une prestation en cas de fracture, de décès ou de mutilations accidentels, conformément au contrat. L'avenant prévoit en outre le versement d'une prestation aux enfants assurés en vertu des présentes pour couvrir les frais relatifs à la réadaptation et aux cours de rattrapage.
Âge à l'émission	18 à 69 ans (au plus proche anniversaire de naissance de l'assuré)
Nombres d'unités	Le maximum d'unités en vertu de tous les avenants Fracture accidentelle plus émis par Assomption Vie ne doit pas dépasser deux (2) unités, par personne assurée. Les montants d'assurance par unité sont décrits plus bas.
Personnes éligibles	• L'assuré (personne assurée sous l'avenant Fracture accidentelle plus) • L'assuré et le conjoint • L'assuré et les enfants • L'assuré, le conjoint et les enfants
Garantie d'assurance : Fracture accidentelle Les montants d'assurance indiqués sont pour **une (1) unité** de protection.	Types de fracture accidentelle : crâne (excluant les os du visage), colonne vertébrale, ceinture pelvienne (incluant la hanche), sacrum (excluant le coccyx) et fémur. • Garantie d'assurance par unité pour l'assuré et le conjoint : 5 000 $ • Garantie d'assurance par unité pour l'enfant : 2 500 $ Types de fracture accidentelle : sternum, manubrium, larynx, trachée, omoplate, humérus, rotule, tibia et péroné. • Garantie d'assurance par unité pour l'assuré et le conjoint : 1 500 $ • Garantie d'assurance par unité pour l'enfant : 750 $ Types de fracture accidentelle : os du visage (excluant le nez), radius et cubitus. • Garantie d'assurance par unité pour l'assuré et le conjoint : 1 000 $ • Garantie d'assurance par unité pour l'enfant : 500 $ Types de fracture accidentelle : côte, clavicule, nez, tarse, carpe ou un os non compris dans les trois types de fracture précédents. • Garantie d'assurance par unité pour l'assuré et le conjoint : 500 $ • Garantie d'assurance par unité pour l'enfant : 250 $ *Pour l'assuré et son conjoint, lorsque l'âge réel de la personne assurée est de 70 ou plus mais moins de 80 à la date de l'accident, le montant payable pour chaque unité est réduit de la moitié du montant indiqué ci-dessus.* *Pour qu'un montant soit payable pour une fracture accidentelle, la fracture doit avoir été diagnostiquée dans les 30 jours suivant l'accident.*

Fracture accidentelle plus (suite)

Garantie d'assurance : Mort accidentelle et mutilation Les montants d'assurance indiqués sont pour **une (1) unité** de protection.	Décès accidentel : • Garantie d'assurance par unité pour l'assuré et le conjoint : 5 000 $ • Garantie d'assurance par unité pour l'enfant : 2 500 $ Perte des deux mains, des deux pieds ou des deux yeux : • Garantie d'assurance par unité pour l'assuré et le conjoint : 5 000 $ • Garantie d'assurance par unité pour l'enfant : 2 500 $ Perte d'une main et d'un pied : • Garantie d'assurance par unité pour l'assuré et le conjoint : 5 000 $ • Garantie d'assurance par unité pour l'enfant : 2 500 $ Perte d'une main ou d'un pied plus la perte d'un œil : • Garantie d'assurance par unité pour l'assuré et le conjoint : 5 000 $ • Garantie d'assurance par unité pour l'enfant : 2 500 $ Perte d'une main, d'un pied ou d'un œil : • Garantie d'assurance par unité pour l'assuré et le conjoint : 2 500 $ • Garantie d'assurance par unité pour l'enfant : 1 250 $ ***Double indemnité – Décès accidentel dans un véhicule de transport en commun*** *Assomption Vie payera le double du montant indiqué pour décès accidentel sera versé pour un décès accidentel survenu dans un transport en commun impliqué dans un accident.* *La perte d'une main signifie le sectionnement complet et permanent de la main au niveau ou au-dessus du poignet; la perte d'un pied signifie le sectionnement complet et permanent du pied au niveau ou au-dessus de la cheville; la perte d'un œil signifie la perte totale et irrécouvrable de la vue dans cet œil.*
Garantie d'assurance : Invalidité totale accidentelle pour enfants assurés Les montants d'assurance indiqués sont pour **une (1) unité** de protection.	Remboursement des frais de rééducation : Maximum de 3 000 $ Remboursement des cours de rattrapage : 20 $ / heure, maximum de 500 $ Le remboursement des frais de cours de rattrapage demeurent fixes à 20 $ / heure, même si deux unités de protection sont en vigueur. Cependant, dans ce cas, le maximum est de 1 000 $.

Mort accidentelle (MA)

Description	Cet avenant prévoit le paiement d'une prestation additionnelle (déterminer la date d'émission de l'avenant) si le décès résulte de causes accidentelles et survient dans les 90 jours suivant la date de l'accident.
Âge à l'émission	18 à 55 ans
Capital assuré minimal	1 000 $

Rente d'invalidité basée sur le revenu d'emploi (RI empl.)

Description	Cette rente d'invalidité, payable à l'assuré, a pour but de remplacer partiellement le revenu d'emploi si l'assuré devient totalement invalide avant l'âge atteint de 65 ans. Cette prestation sera toutefois intégrée aux autres rentes d'invalidité que recevrait l'assuré.
Âge à l'émission	18 à 60 ans
Capital assuré minimal	300 $ par mois
Capital assuré maximal	1,5 % du capital assuré de la police ou de l'avenant auquel est joint l'avenant rente d'invalidité, sans excéder 3 500 $ par mois. *Le capital assuré mensuel maximal de rente d'invalidité provenant de toute source, excluant les rentes d'invalidité d'assurance-crédit, ne peut toutefois pas dépasser 75% du revenu d'emploi mensuel moyen de l'assuré durant les 12 mois précédant immédiatement la date de signature de la proposition pour avenant rente d'invalidité.* Dans le cas où le client est en congé parental, le capital assuré maximal est 1,5 % du capital assuré de la police ou de l'avenant auquel est joint les avenants rente d'invalidité, sans excéder 1 500 $ par mois. Dans le cas où le client combine la rente d'invalidité basée sur un prêt et basée sur le revenu d'emploi, le maximum combiné est 1,5 % du capital assuré de la police ou de l'avenant auquel est joint les avenants rente d'invalidité, sans excéder 5 000 $ par mois tout en respectant le maximum individuel de chaque assurance invalidité.

Rente d'invalidité basée sur prêts (RI prêt)

Description	Cette rente d'invalidité, payable à l'assuré, a pour but d'aider à payer un ou des prêts si l'assuré devient totalement invalide avant l'âge atteint de 65 ans. Cette prestation n'est pas intégrée aux autres rentes d'invalidité que recevrait l'assuré.
Âge à l'émission	18 à 60 ans
Capital assuré minimal	300 $ par mois
Capital assuré maximal	1,5 % du capital assuré de la police ou de l'avenant auquel est joint l'avenant rente d'invalidité, sans excéder 3 500 $ par mois. Dans le cas où le client est en congé parental, le capital assuré maximal est 1,5 % du capital assuré de la police ou de l'avenant auquel est joint les avenants rente d'invalidité, sans excéder 1 500 $ par mois. Dans le cas où le client combine la rente d'invalidité basée sur un prêt et basée sur le revenu d'emploi, le maximum combiné est 1,5 % du capital assuré de la police ou de l'avenant auquel est joint les avenants rente d'invalidité, sans excéder 5 000 $ par mois tout en respectant le maximum individuel de chaque assurance invalidité.

Rente d'invalidité basée sur prêts (RI prêt) (suite)

Prêts admissibles pour la prestation de la rente d'invalidité

Les prêts admissibles sont des prêts en vigueur au moins 90 jours avant la date de début de l'invalidité, par exemple :

- Prêts hypothécaires immobiliers
- Prêts personnels (incluent automobiles, bateaux, véhicules récréatifs, rénovations et prêts étudiants)
- Marges de crédit résidentielles et personnelles
- Cartes de crédit personnelles
- Bail
- Frais de copropriété
- Prêts commerciaux
- Retrait d'un Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)

Conditions supplémentaires :

- Dans le cas d'un prêt hypothécaire immobilier ou d'une marge de crédit hypothécaire pour lequel cette rente d'invalidité a été souscrite, ou d'un prêt de remplacement, ces prêts spécifiques doivent être en vigueur avant la date de début de l'invalidité totale pour être considérés comme des prêts admissibles.
- Prêt de remplacement désigne soit (a) un prêt hypothécaire immobilier, un prêt personnel, un prêt commercial, une marge de crédit hypothécaire ou une marge de crédit personnelle qui, au plus tard 6 mois après le paiement complet dudit prêt, remplace un prêt qui a été en vigueur pendant au moins 90 jours avant la date de début de l'invalidité totale, ou (b) un prêt qui a été en vigueur pendant au moins 90 jours avant la date de début de l'invalidité totale et qui a été renouvelé ou transféré à une autre institution financière.
- Tout prêt doit avoir été souscrit ou obtenu dans une province canadienne, par l'assuré lui-même, conjointement ou par l'entreprise appartenue en tout ou en partie par l'assuré, auprès d'un créancier (institution financière, propriétaire d'un immeuble locatif ou association de copropriétaires) dument constitué en vertu d'une loi provinciale ou fédérale effectuant des opérations financières dans la province de résidence de l'assuré.
- Le document du créancier doit indiquer le nom des emprunteurs, la date courante (au maximum un an avant la demande de rente), le montant du versement, le solde du prêt admissible.
- Seuls les emprunteurs nommés sur le document sont admissibles à la rente d'invalidité.
- Une preuve du prêt doit être présentée en tout temps. Dans le cas d'une marge de crédit ou d'une carte de crédit, le relevé mensuel des 6 derniers mois précédant la date d'invalidité est acceptable.
- Tout prêt obtenu après la date de début d'invalidité n'est pas admissible.

Pour de plus amples détails sur la Rente d'invalidité, veuillez consulter le Guide des avenants se retrouvant dans le Centre de documentation sur le site ***assomption.ca/coinduconseiller***.

Introduction

ParPlus Junior est un produit d'assurance vie permanente et participante destiné aux enfants. Avec ce produit, l'enfant est assuré pour la vie, peu importe l'évolution de son état de santé. ParPlus Junior offre également une flexibilité permettant une augmentation d'assurance vie ou l'accessibilité à des liquidités, selon l'option de dividendes choisie.

Grâce à ses valeurs garanties et à sa flexibilité, ParPlus Junior peut devenir un élément-clé dans la sécurité financière future de l'enfant assuré.

ParPlus Junior

Caractéristiques du produit	
Aperçu du produit	• Assurance vie permanente participante. • La tarification accélérée est disponible pour les couverture allant jusqu'à 2 000 000 $.* • Les primes d'assurance vie restent les mêmes pendant toute la durée de la période de paiement des primes. • Disponible en tant que police individuelle.
Âge à l'émission	0 (15 jours) à 17 ans
Période de paiement des primes	Payable sur 20 ans
Capital assuré minimal	5 000 $
Capital assuré maximal	4 000 000 $
Bandes de taux	• 5 000 $ à 99 999 $ • 100 000 $ +
Frais annuel	Police 80 $
Valeur de rachat garanties	Disponibles dès le 6e anniversaire de la police.

**Toutes les réponses aux questions médicales et aux questions sur le mode de vie doivent être négatives. Dans le cas d'une réponse positive ou d'un rapport de MIB, LLC., certaines exigences de tarification peuvent être requises à la demande du tarificateur après la soumission. Les examens médicaux sont exigés en fonction de l'âge et lorsque les valeurs nominales ne correspondent pas aux plages susmentionnées.*

ParPlus Junior (suite)

Couvertures additionelles	**Sur la même personne assurée**	**Sur une personne autre que l'assuré**
	• Option Jeunesse	• FlexTerm • Assurance Maladies Graves • Option Jeunesse

Garanties complémentaires

Les garanties complémentaires suivantes peuvent être jointes comme avenants à la police ParPlus et doivent être émises en même temps que celle-ci :

- Exonération des primes en cas d'invalidité (EP invalidité) sur le propriétaire et le payeur.
- Exonération des primes en cas de décès (EPD) sur le propriétaire et le payeur.
- Mort accidentelle et mutilation (MAM) — pour police individuelle seulement.

Option de dividendes

Les options de dividendes suivantes sont disponibles. Le choix d'option peut être changé sur avis écrit à Assomption Vie avant l'anniversaire de la police (sujet aux limites et exclusions) :

- Payé comptant
- Réduction de primes
- Accumulation
- Bonification d'assurance libérée (BAL)*
- Optimiseur - Garantie 15 ans**

**Si l'option BAL n'est pas choisie à l'achat, une sélection médicale sera nécessaire pour choisir cette option dans le futur. (Seule l'option Optimiseur peut être changée à l'option BAL sans sélection médicale).*

***L'option Optimiseur est seulement disponible à l'achat. Le capital assuré initial de l'assurance optimiseur est garanti pendant les 15 premières années de la police. Si vous sélectionnez l'option Optimiseur, vous aurez tout de même la possibilité de changer cette option à l'une des 4 autres options de dividendes.*

Proposition

Soumission électronique seulement.

Garanties complémentaires

Pour de plus amples renseignements, prière de consulter le « Guide complet des avenants » en vous rendant sur le site www.assomption.ca et en cliquant sur le lien « Coin du conseiller ».

Exonération des primes en cas de déces (EPD)	
Description	En cas de décès de l'assuré sous l'avenant EPD, les primes sur toutes les personnes assurées autres que l'assuré pour EPD seront exonérées. La prime annuelle de ce bénéfice est garantie tant et aussi longtemps qu'il n'y a aucun changement à la prime annuelle de toute garantie faisant partie du contrat.
Âge à l'émission	18 à 55 ans

Exonération des primes en cas d'invalidité (EP)	
Description	Advenant l'invalidité totale de l'assuré avant l'âge atteint de 60 ans pour une période de quatre mois consécutifs (délai de carence), la Compagnie remboursera ces quatre mois de primes en plus d'exonérer toutes primes futures.
Âge à l'émission	18 à 55 ans
Paiement du bénéfice	La Compagnie remboursera ces quatre mois de primes en plus d'exonérer toutes primes futures pour la durée de l'invalidité (même après 60 ans).

Mort accidentelle et mutilation (MAM)

Description	Cet avenant prévoit le versement du capital assuré (sous cet avenant) en cas de décès accidentel de l'assuré. À noter que le décès sera considéré comme accidentel s'il survient dans un délai de 90 jours de la date de l'accident. Cet avenant paie également un montant égal au capital assuré (100 %) pour la perte accidentelle : des deux mains, des deux pieds, de la vue des deux yeux, d'une main et d'un pied, d'une main et de la vue d'un oeil, d'un pied et de la vue d'un oeil. Un montant égal à la moitié du capital assuré (50 %) est payable pour la perte accidentelle : d'une main ou d'un pied ou de la vue d'un oeil. Cet avenant est disponible pour police individuelle seulement.
Âge à l'émission	0 (15 jours) à 55 ans
Capital assuré minimal	1 000 $
Capital assuré maximal	300 000 $ • Sans excéder la couverture à laquelle elle est ajoutée. • Incluant toute autre police ayant cette garantie en vigueur avec Assomption Vie.
Période de paiement des primes	Les primes sur l'avenant MAM sont payables jusqu'à la 1ère des dates suivantes : • La période de paiement des primes du produit auquel l'avenant MAM est joint. • L'anniversaire de l'avenant MAM le plus rapproché du 65e anniversaire de naissance de l'assuré.

Options de dividendes

ParPlus et ParPlus Junior	
Payé comptant	En vertu de cette option, les dividendes sont versés à l'anniversaire de la police. Les dividendes peuvent être imposables.
Réduction de prime	En vertu de cette option, les dividendes sont utilisés pour payer la prime ou une partie de la prime du contrat. Les dividendes peuvent être imposables.
Accumulation	En vertu de cette option, les dividendes s'accumulent dans la police d'assurance et gagnent des intérêts à l'anniversaire de la police à un taux préétabli par la compagnie. Tout intérêt gagné sur les dividendes est imposable; les dividendes peuvent aussi être imposables.
Bonifications d'assurance libérée (BAL)	En vertu de cette option, le dividende sert à acheter des bonifications d'assurance libérée afin d'augmenter la prestation de décès. Les bonifications d'assurance libérée peuvent être différentes de celles illustrées car elles sont achetées à l'aide de dividendes, qui ne sont pas garantis. *Si l'option BAL. n'est pas choisie à l'achat, une sélection médicale sera nécessaire pour choisir cette option dans le futur.*

ParPlus et ParPlus Junior

Optimiseur

Garantie 15 ans
Garantie jusqu'à l'âge atteint de 100 ans*

*Disponible pour les personnes âgées de 18 ans et plus.

En vertu de cette option, les dividendes servent à acheter l'assurance optimiseur qui est une combinaison d'assurance temporaire un an et de bonifications d'assurance libérée. La somme de cette combinaison est garantie de ne pas être inférieure au capital assuré initial de l'assurance optimiseur pour la période de la garantie sélectionnée. Cette période peut être soit de 15 ans, ou jusqu'à l'âge atteint de 100 ans.

Durant la 1ère année de la police, une assurance temporaire un an égale au capital assuré initial de l'assurance optimiseur est fournie automatiquement. Après la 1ère année de la police, tout dividende crédité à l'anniversaire de la police servira premièrement à acheter le plus de bonifications d'assurance libérée possible tout en conservant un montant de dividende suffisant pour acheter l'assurance temporaire un an nécessaire pour atteindre le capital assuré initial de l'assurance optimiseur.

Le montant d'assurance acheté par les dividendes au cours des années subséquentes est la différence entre le capital assuré initial de l'assurance optimiseur et le total cumulatif de bonifications d'assurance libérée en vigueur.

Si l'option Optimiseur – garantie 15 ans est choisie et que le dividende est insuffisant pour acheter l'assurance temporaire un an requise pour atteindre le capital assuré initial de l'assurance optimiseur à compter de la 16e année de police, aucune bonification d'assurance libérée ne sera achetée et le total du dividende servira à acheter le maximum d'assurance temporaire un an. La prestation de décès sera réduite en conséquence pour l'année de police pour laquelle le dividende était insuffisant.

Lorsque l'option Optimiseur avec garantie jusqu'à l'âge de 100 ans est choisie, à tout moment dans la durée de votre couverture, si le montant du dividende est insuffisant pour l'achat de l'assurance temporaire d'un an requise pour atteindre le capital assuré initial, aucune Bonification d'assurance libérée ne sera achetée, la totalité du dividende sera utilisée pour l'achat de la plus grande couverture d'assurance temporaire d'un an possible et la Compagnie assumera le solde requis pour atteindre le capital assuré initial de votre couverture pendant cette année. La Compagnie garantit que le capital assuré total ne diminuera pas jusqu'à l'âge de 100 ans.

L'option Optimiseur est seulement disponible à l'achat. Si vous sélectionnez l'option Optimiseur, vous aurez tout de même la possibilité de changer cette option à l'une des quatre autres options de dividendes.

À lire attentivement

À moins d'indication contraire, dans le présent document :

- Âge signifie l'âge de l'assuré à son anniversaire de naissance le plus rapproché de la date d'émission de la police ou de l'avenant le concernant, selon le cas.
- Âge atteint signifie le total de i) l'âge à la date d'émission de la police ou de l'avenant, selon le cas, et ii) le nombre d'années d'assurance révolues à compter de la date d'émission de la police ou de l'avenant, selon le cas.

Les primes autres qu'annuelles sont calculées selon un pourcentage de la prime annuelle :
i) semestrielle 0,53 ii) trimestrielle 0,27 iii) mensuelle par paiements préautorisés 0,09

Découvrez notre gamme de produits et solutions sur notre Coin du conseiller :

Assomption.ca/Coinduconseiller

ou appelez-nous au numéro sans frais :
1 (800) 455-7337

Assurance individuelle • Placements et retraite • Assurance collective

Téléphone : 1-800-455-7337 • www.assomption.ca
C.P. 160 / 770, rue Main, Moncton (N.-B.) E1C 8L1

Assomption Compagnie Mutuelle d'Assurance-Vie,
faisant affaire sous le nom Assomption Vie